



**CR d'Organisation des
Compétitions Jeunes
Saison 2024 / 2025**



PROCÈS-VERBAL N° 41

Réunion du : 18 MARS 2025
Président de la CR : Patrick PIOU
Présents : Hubert BERNARD, Loic COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT, Benoît LEFEVRE, Patrick VAUCEL
Excusés : Xavier LACRAZ, DTR, Grégoire SORIN, CTR

Préambule

- M. Loïc COTTEREAU – membre de LOUVERNÉ SPORTS (508666)
 - M Gabriel GÔ – membre de ROUILLON EG (524226)
 - M. Benoît LEFEVRE – membre de LA BACONNIERE AS (518642)
 - M. Patrick PIOU – membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
 - M. Patrick VAUCEL – membre de COULAINES JS (502544)
- ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Coupe Pays de la Loire-Orange U 16

Mail de Nantes La Mellinet (500041) le 18 mars 2025 sollicitant le report de la rencontre n° 53259781 : Beaucozéz SC / Nantes La Mellinet du Samedi 22 mars 2025 et comptant pour les 8èmes de Finale de la Coupe, ayant deux joueurs sélectionnés pour un stage régional Futsal U 17 le 23 mars 2025, en application de l'Article 175 des Règlements Généraux de la FFF.

Rappel Article 175 – Dispositions L.F.P.L. :

Les joueurs sélectionnés pour représenter la Ligue ou le District sont tenus d'observer les mêmes conditions que celles visées au présent article. Les sanctions applicables sont prononcées :

- par la Commission Régionale de Discipline en première instance s'agissant des sélections de Ligue,
 - par la Commission Départementale de Discipline en première instance s'agissant des sélections de District.
- Le Centre de Gestion devra avertir les joueurs et leur(s) club(s) au moins 12 jours à l'avance de leur sélection, sauf cas de force majeure. Lorsque deux joueurs ou plus d'un club seront sélectionnés ou retenus par la F.F.F. ou la Ligue ou le District le jour ou la veille où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer un match officiel de Ligue ou de District, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure et fixée par la commission compétente, si le club intéressé en fait la demande au moins 10 jours avant le match.*

Après étude de la demande, la Commission constate que :

- la convocation avec la liste des joueurs retenus a été adressée le 4 mars 2025 au club par le Service Technique de la Ligue ;
- la demande de report du club est faite 5 jours avant la rencontre ;
- le stage régional Futsal a lieu le Dimanche 23 mars, soit le lendemain de la rencontre prévue le 22 mars.

En conséquence, la Commission refuse la demande de report pour non-respect des dispositions de l'Article 175, et maintient la rencontre n° 53259781 : Beaucozéz SC / Nantes La Mellinet du Samedi 22 mars 2025 à 13 heures.

Le Président,


P. PIOUS

La Secrétaire Administrative,


N. PERROTEL